

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0750/PR/MEFPCP portant modification de l'Arrêté n° 2003-0192/PR/MEF et l'Arrêté n° 2004-004/PR/MEF portant attribution en concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Balbala PK 12.

n° 2010-0750/PR/MEFPCP

Ministère MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, ET DE LA PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION	Date de publication 23 octobre 2010
Numéro JO n° 20 du 31/10/2010	Date du numéro 31 octobre 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine privé de l'Etat

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrête n°2003-0192/PR/MEF et l'Arrêté n°2004-0004/PR/MEF portant attribution en concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Balbala PK12

SUR Le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'article 1 de l'Arrêté n°2003-0192/PR/MEF et l'Arrêté n°2004-0004/PR/MEF portant attribution en concession provisoire à la Société Lootah d'une parcelle de terrain d'une superficie de 750.000 mètres carrés sise à Balbala PK 12 pour y réaliser un complexe industriel, est modifié comme suit : 1°) L'attribution en concession provisoire à la Société SARL « INMAA Djibouti » d'une parcelle de terrain d'une superficie de 750.000 mètres carrés sis à Balbala PK 12 pour réaliser un complexe industriel. 2°) L'attribution de ce terrain à la Société SARL « INMAA Djibouti » à titre gracieux. 3°) L'attribution est tenue de mettre en valeur son terrain dans un délai maximum d'une année.

Article 2

Les autres dispositions de l'Arrêté sus mentionnés demeurent inchangées.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH